

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

382

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° -2026-144

**ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
PIÉTONS ET DES VÉHICULES AUX ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT REMI**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du mercredi 17 juin 2026 par laquelle la société LELU (mandatée par la Commune) sollicite un arrêté municipal portant occupation du domaine public aux abords de l'église Saint Rémi dans le cadre de l'installation d'une nacelle nécessaire à la réalisation de travaux de maçonnerie le jeudi 18 juin 2026 ;

Considérant que l'église Saint Rémi et ses abords sont situés sur la parcelle communale cadastrée AH 7 ouverte en partie à la circulation publique ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation des piétons aux abords de l'église Saint Rémi sont incompatibles ;

Considérant que l'intervention de la nacelle et la libre circulation des véhicules rue de Paris (RD 932), devant l'église sont incompatibles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits des travaux précités, **le jeudi 18 juin 2026**, l'entreprise LELU située 103, rue Louis Clotuche à PIMPRESZ (60170) sera autorisée à installer une nacelle aux abords de l'église Saint Rémi (côté monument), dans le cadre des travaux précités, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.



Article 02 : Aux droits de l'intervention susvisée, **le jeudi 18 juin 2026**, la circulation des piétons sera restreinte aux abords de l'église Saint Rémi dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 03 : Aux droits de l'opération précitée **le jeudi 18 juin 2026**, la circulation de tous les véhicules sauf celle des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des ambulanciers et médecins pourra subir en tout partie la restriction ci-dessous :

- Circulation restreinte rue de Paris (RD 932), devant l'église, via l'intervention des agents de la société LELU, pendant la manœuvre d'installation de la nacelle.

Article 04 : L'opération sera signalée en amont et en aval de l'église Saint Rémi, par la société chargée des travaux.

MIS EN LIGNE LE 18/06/2026

J. A.

Article 05 : La pose, le maintien et le retrait des panneaux de signalisation réglementaires seront effectués par les agents de l'entreprise LELU.

Article 06 : Un périmètre de sécurité conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place, aux abords de l'église pendant la durée de l'intervention.

Article 07 : L'entreprise LELU sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 08 : Les dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 09 : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société susvisée devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

Article 10 : Dès l'achèvement de la manifestation, l'entreprise chargée du chantier devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant du chantier.

Article 11 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . L'entreprise LELU,
- . L'Unité Territoriale Départementale de Lassigny,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mercredi 17 juin 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Maire



PAGE ANNULEE